

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°28 du 24 juillet 2008**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées.

*Du 9 juin 2008*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 10 novembre 2005 relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées.**

*Du 9 juin 2008*

NOR D E F H 0 8 1 3 6 8 9 A

---

*Texte modifié :*

Arrêté du 10 novembre 2005 (n.i. BO ; JO n° 295 du 20 décembre 2005, texte n° 13 ; JO/18/2006. ; BOEM 621-1.2.2.1) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 141 du 18 juin 2008, texte n° 17 ; signalé au BOC 28/2008.

---

Le ministre de la défense,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2005 modifié relatif aux concours d'admission d'élèves officiers médecins, pharmaciens, vétérinaires et chirurgiens-dentistes des armées dans les écoles du service de santé des armées et aux concours de recrutement de médecins, de pharmaciens, de vétérinaires et de chirurgiens-dentistes des armées,

Arrête :

Art. 1er. Après le dernier alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 novembre 2005 susvisé, il est ajouté les dispositions suivantes :

*« 2. Épreuves d'admission*

*Première épreuve*

Une épreuve de physique, dotée du coefficient 3.

*Deuxième épreuve*

Une épreuve de chimie, dotée du coefficient 3.

*Troisième épreuve*

Une épreuve d'anglais portant sur un sujet d'actualité et dotée du coefficient 1.

Pour ces trois épreuves orales, chaque interrogation a une durée maximum de quinze minutes. Les questions de physique et de chimie portent sur le programme officiel obligatoire de la classe de terminale S pour l'année scolaire en cours.

Le temps de préparation, identique pour chaque candidat, est laissé à l'appréciation du jury.

*Quatrième épreuve*

D'une durée de vingt minutes et dotée du coefficient 4, cette épreuve consiste en un entretien du candidat avec le président et le vice-président du jury.

Les qualités d'expression du candidat sont également prises en considération pour l'attribution de la note.

Pour l'ensemble des épreuves du concours, la possession et l'utilisation de calculatrices ainsi que tout autre instrument ou formulaire de calcul par les candidats ne sont pas autorisées. »

Art. 2. Le directeur central du service de santé des armées est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à partir des concours de recrutement organisés en 2008 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 2008.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

J. ROUDIÈRE.